



**PRÉFET
DU CALVADOS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

VILLE DE TROUVILLE-SUR-MER
REÇU LE
09 JUL. 2025
Courrier n° 2025-2361

**Direction départementale
des territoires et de la mer**

Service Eau et Biodiversité

Original pour réponse :
Accusé (pour info)
Copie(s) pour information :
857
Communication
P. Briere
D. Le Navre
F. Gagnier

**ARRÊTÉ
déclenchant la situation de vigilance sécheresse
sur l'ensemble du département du Calvados**

LE PRÉFET,

VU le Code de l'environnement, Livre II, Titre I et notamment les articles L.211-1 à L.211-10, L.213-2, L.214-18, L.215-7 à L.215-13, R.211-66 à R.211-70 ;

VU le Code général des collectivités territoriales notamment les articles L.2212-1 et 2, L.2213-29 et L.2215-1 fixant les mesures à prendre pour assurer le bon ordre, la sûreté, la sécurité et salubrité ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret n° 2021-795 du 23 juin 2021 relatif à la gestion quantitative de la ressource en eau et à la gestion des situations de crise liées à la sécheresse ;

VU l'arrêté ministériel du 30 juin 2023 modifié relatif aux mesures de restriction, en période de sécheresse, portant sur le prélèvement d'eau et la consommation d'eau des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté du 23 mars 2022 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) 2022-2027 du bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers normands et arrêtant le programme pluriannuel de mesures correspondant ;

VU l'arrêté n°IDF-2024-07-09-00013 du 9 juillet 2024 du préfet de la région Île-de-France, préfet de Paris et préfet coordonnateur du bassin Seine-Normandie d'orientations pour la mise en œuvre coordonnée des mesures de limitation ou de suspension provisoire des usages de l'eau en période de sécheresse sur le bassin Seine-Normandie ;

VU l'arrêté préfectoral du 4 avril 2022 portant modification de l'autorisation reconnue au titre du code de l'environnement, Livre II, titre 1^{er} relative au règlement d'eau concernant le barrage et sa réserve sur la rivière la Dathée par la ville de Vire Normandie, communes de Vire Normandie et de noues de Siennes ;

VU l'arrêté cadre préfectoral du 27 juin 2023, modifié, et ses annexes, relatif à la définition de seuils de vigilance, d'alerte, d'alerte renforcée et de crise et de mesures de limitation ou de suspension provisoire de certains usages de l'eau en cas de sécheresse dans le département du Calvados ;

VU l'avis du Comité Ressource en Eau du 30 juin 2025 ;

CONSIDÉRANT que la pluviométrie a été particulièrement déficitaire sur le département du Calvados depuis le mois de février 2025 et que les prévisions météorologiques laissent présager de faibles précipitations à venir ;

CONSIDÉRANT que les débits des cours d'eau de la Vire et de la Souleuvre, mesurés respectivement aux stations I5021020 de Coulonces et I5053010 de Carville situées sur le secteur « Virois », se rapprochent des seuils de vigilance définis dans l'annexe 2 de l'arrêté cadre sécheresse du 27 juin 2023 modifié ;

CONSIDÉRANT que le débit du cours d'eau de la Seulles, mesuré à la station I4022010 de Juvigny-sur-Seulles située sur le secteur « Bessin », se rapproche du seuil de vigilance défini dans l'annexe 2 de l'arrêté cadre sécheresse du 27 juin 2023 modifié ;

CONSIDÉRANT que le débit du cours d'eau du Noireau, mesuré à la station I3462010 de Cahan située sur le secteur « Orne moyenne », se rapproche du seuil de vigilance défini dans l'annexe 2 de l'arrêté cadre sécheresse du 27 juin 2023 modifié ;

CONSIDÉRANT que le niveau de la nappe du Lias-Trias sur le secteur « Bessin » et mesuré sur le piézomètre BSS000HYRU situé à Aurseulles, a atteint le seuil de vigilance défini dans l'annexe 2 de l'arrêté cadre sécheresse du 27 juin 2023 modifié ;

CONSIDÉRANT que le niveau de la nappe du Bajocien sur le secteur « Orne aval » et mesuré sur le piézomètre BSS000HZRU situé à Louvigny, a atteint le seuil de vigilance défini dans l'annexe 2 de l'arrêté cadre sécheresse du 27 juin 2023 modifié ;

CONSIDÉRANT que la surveillance des têtes de bassins réalisée par l'Office Français de la Biodiversité (OFB) via le réseau ONDE indiqué à la date du 26 juin 2025 que sur le secteur « Virois », l'écoulement de la rivière « La Souleuvre » (I4200001) est non visible ; que sur le secteur « Orne Moyenne », l'écoulement de la rivière « l'Ajon » (I2630001) est non visible et que l'écoulement des ruisseaux « Val Québert » (I2520002), « Vingt-Bec » (I2520001) et « Cresme » (I2420001) est faible ;

CONSIDÉRANT que le 20 juin 2025, le Préfet du Calvados a donné une suite favorable à la demande du Syndicat des Eaux du Bocage Virois d'anticiper le passage du débit de restitution minimum du barrage de la Dathée de 150l/s à 100l/s, prévu au 1^{er} juillet, par précaution au vu d'un étiage 2025 qui pourrait être assez sévère et assez long ;

CONSIDÉRANT que le 20 juin 2025, l'Institution Interdépartementale du Bassin de la Sienne (IIBS) a informé le Préfet du Calvados d'une dégradation rapide des débits, qui, conjuguée à des températures élevées et à l'absence de précipitations significatives annoncées dans les jours à venir pourrait conduire l'IIBS, dans les prochaines semaines, à devoir réévaluer certains objectifs afin de garantir une gestion prudente de la réserve disponible afin de conserver une capacité de soutien satisfaisante durant toute la saison ;

CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de prévenir l'apparition de tensions quantitatives sur les ressources en eau et de préserver les usages de l'eau, en priorité l'alimentation en eau potable, le bon fonctionnement des milieux aquatiques et de leurs écosystèmes ;

CONSIDÉRANT que la vigilance sécheresse a été déclenchée sur l'ensemble du département de la Manche le 26 mai 2025 ;

CONSIDÉRANT que la vigilance sécheresse a été déclenchée sur certains secteurs du département de l'Orne le 10 juin 2025, sur des secteurs situés sur un même bassin versant que certaines zones de restriction déterminées par l'arrêté cadre sécheresse du Calvados ;